

Annexe D de l'Accord de règlement

**RECOURS COLLECTIF CONCERNANT
LES VÉHICULES AUTOMOBILES HYUNDAI**

**AVIS D'AUDITION CONCERNANT L'APPROBATION DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET
L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS PUISQU'IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

**AUX MEMBRES DU
GROUPE:**

À tous les résidents canadiens qui ont déjà été propriétaire ou locataire d'un véhicule Hyundai énuméré au Tableau 1 ci-dessous, lequel avait été acheté ou loué par le premier acheteur ou locataire au détail avant le 10 septembre 2002 d'un concessionnaire Hyundai situé dans une province ou un territoire autre que le Québec (les «Membres du Groupe»).

**1. OBJECTIF DE
CET AVIS**

Un recours collectif a été intenté en Ontario. Dans ce recours, il est allégué que les défenderesses, Hyundai Canada Inc., Hyundai Motor America Inc. (faisant affaire sous la raison sociale de «Hyundai Auto Canada») et Hyundai Motor Company (ci-après collectivement appelées «Hyundai»), ont négligemment et incorrectement représenté et surestimé le nombre de chevaux-vapeur de divers modèles de véhicules Hyundai.

Un accord de règlement a été conclu entre les demandeurs et Hyundai. Le montant total maximal envisagé par l'accord se chiffre approximativement à 3 239 589 \$, à être payé pour régler les réclamations de tous les Membres du Groupe. Si vous désirez obtenir une copie de l'accord de règlement, il est disponible sur les sites web suivants : www.classaction.ca, www.poynerbaxter.com or www.hpsettlement.ca. Une copie papier de l'accord peut vous être envoyée si vous contactez les Procureurs du Groupe (tel que définis ci-dessous), sans frais, au 1-800-461-6166 poste 385.

Hyundai paiera aux Procureurs du Groupe les coûts (honoraires légaux et dépenses) de 200 000 \$, plus taxes applicables. Ces honoraires légaux et dépenses seront en sus du montant total du fonds de règlement et ne réduiront donc pas le montant du fonds. De plus, les Procureurs du Groupe tenteront d'obtenir l'approbation de la Cour quant à la déduction de certains honoraires légaux des sommes payables aux Membres du Groupe. Ces honoraires légaux totaliseront au plus 25% des sommes payables aux Membres du Groupe ayant déposé des réclamations valides selon les modalités du règlement. Les Procureurs du Groupe ne réclameront pas de paiement supplémentaire pour le temps qui sera investi ou les dépenses qui seront encourues dans l'avenir en relation avec les procédures intentées contre Hyundai.

Une audition sur l'approbation du règlement du recours collectif est prévue le **14 septembre 2005 à 13 heures** au Palais de justice de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, 80 Dundas Street, London, Ontario N6A 6A1. Lors de cette audition, la Cour déterminera si le règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Toutes demandes écrites reçues à temps de la part des Membres du Groupe seront considérées à ce moment. Si l'accord de règlement est approuvé, la Cour autorisera le recours contre Hyundai, et analysera les demandes des Procureurs du Groupe quant aux honoraires légaux.

Si vous désirez exprimer vos commentaires quant à l'accord de règlement ou vous objecter à l'accord de règlement, vous devez produire un avis écrit aux Procureurs du Groupe à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 1^{er} septembre 2005. Les Procureurs du Groupe transmettront tous ces avis à la Cour.

Si vous ne faites pas parvenir d'avis écrit aux Procureurs du Groupe avant le 1^{er} septembre 2005, vous ne serez pas autorisé à participer à l'audition et dans l'éventualité où le règlement est approuvé, vous ne serez pas autorisé à en appeler. Si la Cour donne son approbation finale à l'accord de règlement, d'autres avis seront publiés sur les sites web mentionnés précédemment, ainsi que dans les médias sélectionnés par la Cour.

2. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Si l'accord de règlement est approuvé par la Cour, les paiements dus aux Membres du Groupe seront faits conformément au protocole de distribution qui sera approuvé par la Cour. Si vous étiez propriétaire ou locataire en date du 9 septembre 2002 d'un véhicule identifié au Tableau 1 ci-dessous, lequel avait été acheté ou loué par le premier propriétaire ou locataire au détail d'un concessionnaire Hyundai situé dans une province ou un territoire autre que le Québec, vous êtes admissible à réclamer une compensation en vertu de ce règlement, **que vous soyez ou non encore en possession du véhicule. Les Membres du Groupe qui sont locateurs d'un Véhicule du Groupe ne sont pas admissibles à la compensation.**

Le 9 septembre 2002, Hyundai a annoncé qu'il existait, quant à certains véhicules, des différences entre les chevaux-vapeur publiés et les chevaux-vapeur relevés dans le cadre de tests. À cette époque, Hyundai a offert, de bonne foi, certains bénéfices aux propriétaires des véhicules faisant partie des Groupes «A», «B» et «C» tels que détaillés ci-dessous au Tableau 1 (l'«Offre de Bonne Foi»).

Pour avoir droit à une compensation, vous serez requis de fournir des documents confirmant que vous étiez propriétaire du véhicule le 9 septembre 2002, que vous connaissiez les chevaux-vapeur publiés au moment où vous avez acheté le véhicule et que vous avez pris en considération ces chevaux-vapeur publiés dans le cadre de votre décision d'acheter le véhicule.

Chaque Membre du Groupe qui est admissible à réclamer une compensation, et qui fournit à temps une réclamation valide aura le droit de recevoir la compensation ci-dessous détaillée. La compensation payable à chaque Membre du Groupe sera basée sur l'ampleur de la différence entre les chevaux-vapeur publiés et les chevaux-vapeur relevés dans le cadre de tests, tel qu'annoncé par Hyundai le 9 septembre 2002. Si le propriétaire ou le locataire du véhicule a accepté l'Offre de Bonne Foi, il recevra les montants prévus à la colonne n°4. Si l'Offre de Bonne Foi n'a pas été acceptée pour le véhicule du réclamant, alors il recevra les montants prévus à la colonne n°3. Dans certaines circonstances, le réclamant pourrait avoir le droit de renoncer aux bénéfices de l'Offre de Bonne Foi et de recevoir le montant plus élevé apparaissant à la colonne n°3, le tout tel que stipulé par l'accord de règlement.

TABLEAU 1

(Les montants précisés dans le tableau ci-dessous pourront être réduits afin de payer les honoraires légaux des Procureurs du Groupe)

1	2	3	4
GRUPE	MODÈLE ET ANNÉE DU VÉHICULE	OFFRE DE BONNE FOI	OFFRE DE BONNE FOI

		REFUSÉE	ACCEPTÉE
Groupe A	Accent 1.5 litre DOHC (1996) Santa Fe 2.4 litres (2002) Sonata 2.4 litres (2001, 2002) Sonata 2.0 litres (1997, 1998)	180 \$	116 \$
Groupe B	Accent 1.5 litre (1997) Sonata 2.7 litres (2002) Tiburon 2.7 litres (2003)	120 \$	66 \$
Groupe C	Accent 1.5 litre (1999) Santa Fe 2.7 litres (2001,2002) Sonata 2.5 litres (2000) Tiburon 2.0 litres (2003) Elantra 1.8 litre (1997) XG300 3.0 litres (2001)	60 \$	17 \$
Groupe D	Elantra 2.0 litres (2000-2002) Tiburon 2.0 litres (1997-2001) Accent 1.5 litre (2001, 2002) Accent 1.6 litre (2002) Sonata 2.5 litres (2001)	40 \$	N/A
Groupe E	Accent 1.5 litre (1998, 2000) Accent 1.5 litre SOHC (1995-1997) Scoupe 1.5 litre Turbo (1993-1994) Scoupe 1.5 litre (1993-1995) Elantra 1.8 litre (1998) Tiburon 1.8 litre (1997) Sonata 2.0 litres (1992-1993,1995-1996) Sonata 2.4 litres (2000)	N/A	N/A

3. QUITTANCE ET L'EFFET SUR LES AUTRES RECOURS

Si la Cour approuve l'accord de règlement, vous serez lié par les termes de l'accord, à moins que vous ne vous excluez du recours.

Cela signifie que vous ne serez plus autorisé à tenter ou maintenir quelque autre recours ou procédure légale que ce soit contre Hyundai, relativement aux faits allégués dans ces procédures, à moins que vous ne vous excluez du recours.

4. PROCUREURS DU GROUPE

Les Procureurs du Groupe: Le cabinet d'avocats *Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP* Attention: Elizabeth deBoer, 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, Ontario, N6A 3V8 représente le Groupe, et peuvent être contactés, sans frais, au 1-800-461-6166, poste 385.

5. INTERPRÉTATION

S'il existe un conflit entre les modalités de cet avis et celles de l'accord de règlement, les termes de l'accord l'emporteront.

LA PUBLICATION DE CET AVIS À ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.